

Chers collègues, chers clients,

Le Conseil fédéral et le Parlement ont adopté, le 18 décembre 2020, de nouvelles mesures pour soutenir les entreprises et les employés impactés par la deuxième vague de la Covid-19. Nous vous transmettons ci-après les principaux éléments.

Réduction de l'horaire de travail (RHT)

- Prolongation de la **procédure simplifiée jusqu'au 31 mars 2021**
 - Préavis RHT trimestriel à remettre au Service public de l'emploi (SPE)
 - Décompte RHT mensuel à remettre à la caisse de chômage
- **Les mois pendant lesquels la perte de travail dépasse 85% de l'horaire normal de l'entreprise**, entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021, ne seront pas pris en compte dans les 4 mois admis au maximum pour percevoir des indemnités RHT. Cette limite est supprimée avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.
- **Le jour d'attente (ou délai de carence) de 1 jour** à la charge de l'employeur pour chaque décompte de RHT est supprimé rétroactivement à partir du 1er septembre 2020. L'assurance-chômage adaptera les décomptes et versera la différence pour les jours d'attente.
- **Les employés au bénéfice d'un contrat à durée déterminée et les apprentis** ont, sur décision du Parlement, à nouveau droit au chômage partiel. Cette mesure prend effet au 1er janvier 2021.
- **Entier de l'indemnité RHT pour les revenus modestes**
 - Les personnes qui ont un revenu inférieur à CHF 3'470 toucheront une indemnité de 100% en cas de RHT.
 - Les personnes dont le revenu se situe entre CHF 3'470 et 4'340, l'indemnité se monte au maximum à CHF 3'470 en cas de perte de gain complète (les pertes de gain partielles seront indemnisées en proportion).
 - Les personnes pour lesquelles le revenu est supérieur à CHF 4'340, c'est l'indemnisation ordinaire à 80% qui est valable.
 - Cette mesure entre en vigueur avec effet rétroactif dès le 1er décembre 2020 et est limitée au 31 mars 2021.

Vous trouverez toutes ces informations détaillées dans la [Newsletter n°11](#) du Service public de l'emploi.

Les formulaires actuels de demande RHT ne sont pas adaptés aux modifications ci-dessus. Nous vous recommandons de verser des salaires provisoires ou des acomptes pour le mois de décembre et de finaliser ceux-ci dès que les plateformes auront été mises à jour.

Allocations pour perte de gain COVID-19 (APG)

Les indépendants et personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur pourront bénéficier des allocations pour perte de gain COVID-19 à partir d'une baisse de chiffre d'affaires mensuel de 40% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019 (auparavant : baisse de chiffre d'affaires de 55%).

- [Ordonnance fédérale perte de gain COVID-19](#)
-

Cas de rigueur

Voici ci-après les principales modifications adoptées le 18 décembre 2020 par le Conseil fédéral concernant les cas de rigueur :

- **Abaissement du chiffre d'affaires minimum** donnant droit à une aide pour les cas de rigueur de CHF 100'000 à **CHF 50'000**.
- **Prise en compte des coûts fixes** : Seules seront éligibles les entreprises qui confirmeront au canton que le recul de leur chiffre d'affaires entraîne à la fin de l'année une part de coûts fixes non couverts qui menace leur viabilité.
- **Interdiction des dividendes** : Une entreprise sera dorénavant exclue des mesures d'aide pour les cas de rigueur dès le moment où elle décide de distribuer un dividende et pas seulement lorsqu'un dividende est versé.

Suite à l'augmentation de l'enveloppe dédiée aux cas de rigueur par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat a effectué une consultation auprès des différentes associations patronales du canton afin d'avoir un retour du terrain en vue d'une éventuelle modification de l'ordonnance cantonale. A cette occasion, nous avons relevé le fait que les plafonds de prise en charge de 10% du chiffre d'affaires et de CHF 500'000 au maximum étaient insuffisants. De plus, nous avons demandé que la fortune privée ne soit pas prise en considération, que ce soit pour les sociétés de personnes ou de capitaux.

- [Communiqué de presse du Conseil fédéral du 18.12.2020](#)
 - [Ordonnance fédérale sur les cas de rigueur](#)
 - [Ordonnance cantonale sur les cas de rigueur](#)
 - [Formulaire pour le dépôt de la demande](#)
-

En vous souhaitant beaucoup de courage en cette période difficile, nous vous adressons, chers collègues, chers clients, nos cordiales salutations.

GASTROFRIBOURG
ensemble depuis 1894
zusammen seit

Muriel Hauser
Présidente

Gastroconsult 
proche. compétente.

Chantal Bochud
Directrice